

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PLACOPLATRE
Commune d'Armancourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1990, 31 décembre 1990, 13 février 2008 et 17 janvier 2013 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, sur la commune de Le Meux, une unité de production de polystyrène expansé ainsi qu'une usine de fabrication de doublages thermoacoustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à Armancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 30 mars 2022 suite à sa visite du 23 mars 2022 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 13 avril 2022 ;

Vu les remarques de l'exploitant par courriel du 21 avril 2022 ;

Considérant que l'activité de refroidissement « évaporatif » par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a totalement été arrêtée sur le site, depuis la séparation avec l'entité HIRSCH en avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer l'exploitation des installations situées 9 rue du Tourteret – 60880 Armancourt.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES :

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 4.1.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 10.2.3.1	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est remplacé comme suit :

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<u>Origine de la ressource</u>	<u>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</u>	<u>Code national de la masse d'eau</u>	<u>Consommation annuelle maximale</u>
Réseau public AEP	Le Meux	/	2500 m ³

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du réseau d'eau potable par retour d'eau ou de substances provenant du réseau aval, un ou plusieurs disconnecteurs sont installés (ou dispositifs équivalents). Ils font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations ainsi que dans le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A ce titre, les opérations de lavage des sols, des véhicules de transport, des voies de circulation sont limitées au strict nécessaire. La technique de lavage utilisée est telle que la quantité d'eau mise en œuvre est faible (lavage haute pression, etc.).

ARTICLE 4 :

L'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est remplacé comme suit :

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<i>Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur :</i>			
pH Hydrocarbures Totaux	Prélèvement ponctuel	Annuelle	Selon les normes en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE (version consolidée au 20 novembre 2019) et aux normes de référence.

ARTICLE 5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Armancourt, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Armancourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire d'Armancourt, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

03 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PLACOPLATRE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune d'Armancourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice des installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr